

DÉPARTEMENT	POPULATION	MONTANT (en francs)
Doubs.....	484 770	74 504
Drôme.....	414 072	63 639
Eure.....	513 818	78 968
Eure-et-Loir.....	396 073	60 873
Finistère.....	838 687	128 894
Gard.....	585 049	89 915
Garonne (Haute-)	925 962	142 306
Gers.....	174 587	26 835
Gironde.....	1 213 499	186 495
Hérault.....	794 603	122 119
Ille-et-Vilaine.....	798 718	122 752
Indre.....	237 510	36 506
Indre-et-Loire.....	529 345	81 354
Isère.....	1 016 228	156 179
Jura.....	248 759	38 234
Landes.....	311 461	47 870
Loir-et-Cher.....	305 937	47 021
Loire.....	746 288	114 694
Loire (Haute-)	206 568	31 750
Loire-Atlantique.....	1 052 183	161 703
Loiret.....	580 612	89 233
Lot.....	155 816	23 951
Lot-et-Garonne.....	305 989	47 029
Lozère.....	72 825	11 197
Maine-et-Loire.....	705 882	108 484
Manche.....	479 636	73 715
Marne.....	558 217	85 792
Marne (Haute-)	204 067	31 365
Mayenne.....	278 037	42 734
Meurthe-et-Moselle.....	711 822	109 398
Meuse.....	196 344	30 179
Morbihan.....	619 838	95 262
Moselle.....	1 011 302	155 421
Nièvre.....	233 278	35 855
Nord.....	2 531 855	388 091
Oise.....	725 603	111 515
Orne.....	293 204	45 065
Pas-de-Calais.....	1 433 203	220 259
Puy-de-Dôme.....	598 213	91 938
Pyrénées-Atlantiques.....	578 516	88 911
Pyrénées (Hautes-)	224 759	34 546
Pyrénées-Orientales.....	363 796	55 913
Rhin (Bas-)	953 053	146 469
Rhin (Haut-)	671 319	103 173
Rhône.....	1 508 966	231 902
Saône (Haute-)	229 650	35 298
Saône-et-Loire.....	559 413	85 975
Sarthe.....	513 654	78 943
Savoie.....	348 261	53 625
Savoie (Haute-)	568 286	87 338
Paris.....	2 152 423	330 789
Seine-Maritime.....	1 223 429	188 021
Seine-et-Marne.....	1 078 166	165 697
Yvelines.....	1 307 150	200 887
Deux-Sèvres.....	345 965	53 172
Somme.....	547 825	84 194
Tarn.....	342 723	52 674
Tarn-et-Garonne.....	200 220	30 774
Var.....	815 449	125 323
Vaucluse.....	467 075	71 785
Vendée.....	509 356	78 283
Vienne.....	379 977	58 400
Vienne (Haute-)	353 593	54 346
Vosges.....	386 258	59 365
Yonne.....	323 096	49 658
Territoire de Belfort.....	134 097	20 613
Essonne.....	1 084 824	166 721
Hauts-de-Seine.....	1 391 658	213 874
Seine-Saint-Denis.....	1 381 197	212 267
Val-de-Marne.....	1 215 538	186 808
Val-d'Oise.....	1 049 598	161 307
Total.....	56 614 493	8 700 000

Arrêté du 24 avril 1998 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : MESS9821617A

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 618 ;
Vu le décret n° 82-253 du 16 mars 1982 portant application de l'article L. 618 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1996 nommant les membres de la commission dont la composition est fixée à l'article R. 163-9 du code de la sécurité sociale ;

Après avis de la Commission de la transparence,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le directeur de la sécurité sociale et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1998.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité sociale. Par empêchement du directeur général de la santé :

R. BRUET

Le chef de service.

E. MENGUIA.

A N N E X E

PREMIÈRE PARTIE

(14 inscriptions)

Sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics les spécialités suivantes :

- 560 875-2 Adrénaline Renaudin 0,1 % (5 mg/5 ml) (tartrate d'adrénaline), solution injectable, ampoules de 5 ml, B/100 (laboratoires Renaudin).
- 345 892-3 Claforan 500 mg (céfotaxime sodique), poudre pour perfusion (IV/IM), flacon de 15 ml + set de transfert BIO-SET (laboratoires Roussel Diamant).
- 345 894-6 Claforan 1 g (céfotaxime sodique), poudre pour perfusion (IV/IM), flacon de 15 ml + set de transfert BIO-SET (laboratoires Roussel Diamant).
- 560 042-0 Héparine sodique Dakota Pharm 40 UI/2 ml (héparine sodique), solution pour rinçage des cathétères courts, 2 ml de solution en ampoule bouteille autocassable, B/10 (laboratoires Dakota Pharm).
- 305 198-9 Hydroxo 1 mg/2 ml (hydroxocobalamine), solution injectable IM, ampoules de 2 ml (B/6) (laboratoires Lipha Santé).
- 560 814-3 Lactulose Merck 10 g/15 ml (lactulose), solution buvable en sachets unidose de 15 ml, B/400 (laboratoires Merck Génériques).
- 345 764-5 Morphine Renaudin 1 % (10 mg/1 ml) (chlorhydrate de morphine), solution injectable, ampoules de 1 ml, B/100 (laboratoires Renaudin).
- 345 776-3 Morphine Renaudin 1 % (50 mg/5 ml) (chlorhydrate de morphine), solution injectable, ampoules de 5 ml, B/100 (laboratoires Renaudin).
- 345 770-5 Morphine Renaudin 2 % (20 mg/1 ml) (chlorhydrate de morphine), solution injectable, ampoules de 1 ml, B/100 (laboratoires Renaudin).
- 345 713-1 Morphine Renaudin 2 % (100 mg/5 ml) (chlorhydrate de morphine), solution injectable, ampoules de 5 ml, B/100 (laboratoires Renaudin).
- 559 584-8 Pérididine Renaudin 100 mg/2 ml (5 %) (chlorhydrate de pérididine), solution injectable, ampoules de 2 ml, B/100 (laboratoires Renaudin).
- 340 034-9 Sulfate d'atropine Renaudin 0,1 % (1 mg/1 ml) (sulfate d'atropine), solution injectable, ampoules de 1 ml, B/100 (laboratoires Renaudin).

- 559 366-0 Ubistesin adrénaliné au 1/100 000 (chlorhydrate d'articaïne, chlorhydrate d'adrénaline), solution injectable pour usage dentaire, 1,7 ml en cartouche avec bouchon en caoutchouc, B/50 (laboratoires Espe-France).
- 559 367-7 Ubistesin adrénaliné au 1/200 000 (chlorhydrate d'articaïne, chlorhydrate d'adrénaline), solution injectable pour usage dentaire, 1,7 ml en cartouche avec bouchon en caoutchouc, B/50 (laboratoires Espe-France).

DEUXIÈME PARTIE

(1 radiation)

La spécialité pharmaceutique suivante est radiée de la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics :

305 199-5 Hydroxo 5000 (hydroxocobalamine), ampoules injectables de 2 ml (B/4) (laboratoires Lipha Santé).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 29 avril 1998 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique

NOR : INTA9800106D

Par décret en date du 29 avril 1998 :

Est reconnue comme établissement d'utilité publique l'association dite « Villa Saint-Camille », dont le siège est à Théoule-sur-Mer (Alpes-Maritimes), 68, avenue de la Corniche-d'Or ;

Sont approuvés les statuts (1) de cette association.

(1) Ces statuts peuvent être consultés à la préfecture du lieu du siège social.

Décret du 29 avril 1998 approuvant la dissolution d'une association reconnue d'utilité publique

NOR : INTA9800107D

Par décret en date du 29 avril 1998 :

Est approuvée la dissolution de l'association reconnue d'utilité publique dite « Société protectrice de l'enfance et Goutte de lait de Nice », dont le siège est à Nice (Alpes-Maritimes), square du Lieutenant-Colonel-Jeanpierre, 2, rue de l'Abbé-Grégoire ;

Est abrogé le décret du 30 juin 1904 qui a reconnu comme établissement d'utilité publique l'association dite « Société protectrice de l'enfance et Goutte de lait de Nice ».

Arrêté du 8 avril 1998 relatif au budget de l'Agence d'insertion de la Guadeloupe pour l'exercice 1998

NOR : INTM9800014A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du secrétaire d'Etat à l'outre-mer en date du 8 avril 1998, est approuvée la décision modificative n° 1 au budget de l'Agence d'insertion de la Guadeloupe pour l'exercice 1998, arrêté en recettes et en dépenses à 206 574 935 F.

Arrêté du 17 avril 1998 portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité technique paritaire central de la police nationale

NOR : INTC9800180A

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et notamment ses articles 15 et 17 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 95-658 du 9 mai 1995 relatif à la composition du comité technique paritaire central de la police nationale ;

Vu le résultat des élections organisées le 14 novembre 1996 pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des ouvriers cuisiniers de la police nationale, le 24 avril 1997 pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des attachés de la police nationale, et les 30, 31 mars, 1^{er} et 2 avril 1998 pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des corps actifs et de certains corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;

Sur la proposition du directeur général de la police nationale,

Arrête :

Art. 1^e. – Les dix-huit sièges qui reviennent, en application du deuxième alinéa de l'article 1^e du décret n° 95-658 du 9 mai 1995 susvisé, aux représentants du personnel au comité technique paritaire central de la police nationale institué auprès du directeur général de la police nationale sont répartis dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Art. 2. – Les quinze sièges des représentants titulaires des personnels actifs des services de la police nationale sont répartis entre les organisations syndicales, conformément au tableau ci-après :

ORGANISATIONS SYNDICALES	SIÈGES ATTRIBUÉS			SIÈGES ATTRIBUÉS selon la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne (art. 53, al. 1, du décret n° 95-654 du 9 mai 1995)	TOTAL
	Corps de conception et de direction de la police nationale	Corps de commandement et d'encadrement de la police nationale	Corps de maîtrise et d'application de la police nationale		
Union nationale des syndicats autonomes de la police (UNSA-Police)			1	4	5
Alliance-Synergie officiers (CFE-CGC)				4	4
Fédération nationale autonome de la police (FNAP)	1				1